

I

(Communications)

CONSEIL

CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

(Version consolidée)

PREMIER PROTOCOLE CONCERNANT L'INTERPRÉTATION PAR LA COUR DE JUSTICE DE LA CONVENTION DE 1980

(Version consolidée)

DEUXIÈME PROTOCOLE ATTRIBUANT À LA COUR DE JUSTICE UNE COMPÉTENCE POUR INTERPRÉTER LA CONVENTION DE 1980

(Version consolidée)

(2005/C 334/01)

NOTE PRÉLIMINAIRE

À la suite de la signature, le 14 avril 2005, de la convention d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République slovaque et de la République de Slovénie à la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles ainsi qu'aux deux protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice, il est souhaitable d'établir une version consolidée de la Convention de Rome et des deux protocoles précités.

Ces textes sont complétés par six déclarations: la première, faite en 1980, a trait à l'harmonie à prévoir entre des mesures à adopter en termes de règles de conflit adoptées au niveau de la Communauté avec celles de la Convention; la deuxième, faite également en 1980, concerne l'interprétation par la Cour de justice de la Convention; la troisième, en 1996, est relative au respect de la procédure prévue à l'article 23 de la Convention de Rome en matière de transport de marchandises par mer; la quatrième, faite en 2005, concerne les délais prévus pour la ratification de la Convention d'adhésion; la cinquième, faite en 2005, concerne le moment de la présentation d'une proposition d'un règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles; et la sixième, également en 2005, concerne l'échange d'informations.

Le secrétariat général du Conseil, dans les archives duquel sont déposés les originaux des instruments concernés, a établi le texte imprimé dans le présent fascicule. Il convient toutefois de noter que ce texte n'a pas de valeur contraignante. Les textes officiels des instruments consolidés se trouvent dans les journaux officiels ci-après.

Version du Journal officiel en langue	Convention de 1980	Convention d'adhésion de 1984	Protocole I de 1988	Protocole II de 1988	Convention d'adhésion de 1992	Convention d'adhésion de 1996	Convention d'adhésion de 2005
allemande	L 266, page 1, 9. 10. 1980	L 146, page 1, 31. 5. 1984	L 48, page 1, 20. 2. 1989	L 48, page 17, 20. 2. 1989	L 333, page 1, 18. 11. 1992	C 15, page 10, 15. 1. 1997	C 169, page 1, 8.7.2005
anglaise	L 266, page 1, 9. 10. 1980	L 146, page 1, 31. 5. 1984	L 48, page 1, 20. 2. 1989	L 48, page 17, 20. 2. 1989	L 333, page 1, 18. 11. 1992	C 15, page 10, 15. 1. 1997	C 169, page 1, 8.7.2005
danoise	L 266, page 1, 9. 10. 1980	L 146, page 1, 31. 5. 1984	L 48, page 1, 20. 2. 1989	L 48, page 17, 20. 2. 1989	L 333, page 1, 18. 11. 1992	C 15, page 10, 15. 1. 1997	C 169, page 1, 8.7.2005

Version du Journal officiel en langue	Convention de 1980	Convention d'adhésion de 1984	Protocole I de 1988	Protocole II de 1988	Convention d'adhésion de 1992	Convention d'adhésion de 1996	Convention d'adhésion de 2005
française	L 266, page 1, 9. 10. 1980	L 146, page 1, 31. 5. 1984	L 48, page 1, 20. 2. 1989	L 48, page 17, 20. 2. 1989	L 333, page 1, 18. 11. 1992	C 15, page 10, 15. 1. 1997	C 169, page 1, 8.7.2005
grecque	L 146, page 7, 31. 5. 1984	L 146, page 1, 31. 5. 1984	L 48, page 1, 20. 2. 1989	L 48, page 17, 20. 2. 1989	L 333, page 1, 18. 11. 1992	C 15, page 10, 15. 1. 1997	C 169, page 1, 8.7.2005
irlandaise	Édition spéciale (L 266)	Édition spéciale (L 146)	Édition spéciale (L 48)	Édition spéciale (L 48)	Édition spéciale (L 333)	Édition spéciale (C 15)	Édition spéciale (C 169)
italienne	L 266, page 1, 9. 10. 1980	L 146, page 1, 31. 5. 1984	L 48, page 1, 20. 2. 1989	L 48, page 17, 20. 2. 1989	L 333, page 1, 18. 11. 1992	C 15, page 10, 15. 1. 1997	C 169, page 1, 8.7.2005
néerlandaise	L 266, page 1, 9. 10. 1980	L 146, page 1, 31. 5. 1984	L 48, page 1, 20. 2. 1989	L 48, page 17, 20. 2. 1989	L 333, page 1, 18. 11. 1992	C 15, page 10, 15. 1. 1997	C 169, page 1, 8.7.2005
espagnole	Édition spéciale Chapitre 1, tome 3, page 36 (voir aussi JO L 333, page 17)	Édition Chapitre 1, tome 4, page 36 (voir aussi JO L 333, page 72)	L 48, page 1, 20. 2. 1989	L 48, page 17, 20. 2. 1989	L 333, page 1, 18. 11. 1992	C 15, page 10, 15. 1. 1997	C 169, page 1, 8.7.2005
portugaise	Édition spéciale Chapitre 1, tome 3, page 36 (voir aussi JO L 333, page 7)	Édition spéciale Chapitre 1, tome 4, page 72 (voir aussi JO L 333, page 7)	L 48, page 1, 20. 2. 1989	L 48, page 17, 20. 2. 1989	L 333, page 1, 18. 11. 1992	C 15, page 10, 15. 1. 1997	C 169, page 1, 8.7.2005
finnoise	C 15, page 70, 15. 1. 1997	C 15, page 66, 15. 1. 1997	C 15, page 60, 15. 1. 1997	C 15, page 64, 15. 1. 1997	C 15, page 68, 15. 1. 1997	C 15, page 53, 15. 1. 1997	C 169, page 1, 8.7.2005
suédoise	C 15, page 70, 15. 1. 1997	C 15, page 66, 15. 1. 1997	C 15, page 60, 15. 1. 1997	C 15, page 64, 15. 1. 1997	C 15, page 68, 15. 1. 1997	C 15, page 53, 15. 1. 1997	C 169, page 1, 8.7.2005
tchèque	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 23, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 26, 8.7.2005	C 169, page 28, 8.7.2005	C 169, page 1, 8.7.2005
estonien	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 23, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169 page 26, 8.7.2005	C 169 page 28, 8.7.2005	C 169, page 1, 8.7.2005
letton	C 169 page 10, 8.7.2005	C 169 page 23, 8.7.2005	C 169 page 10, 8.7.2005	C 169 page 10, 8.7.2005	C 169, page 26, 8.7.2005	C 169, page 28, 8.7.2005	C 169, page 1, 8.7.2005
lituanien	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 23, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 26, 8.7.2005	C 169, page 28, 8.7.2005	C 169, page 1, 8.7.2005
hongrois	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 23, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 26, 8.7.2005	C 169, page 28, 8.7.2005	C 169, page 1, 8.7.2005
maltais	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 23, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 26, 8.7.2005	C 169, page 28, 8.7.2005	C 169, page 1, 8.7.2005
polonais	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 23, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 26, 8.7.2005	C 169, page 28, 8.7.2005	C 169, page 1, 8.7.2005
slovaque	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 23, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 26, 8.7.2005	C 169, page 28, 8.7.2005	C 169, page 1, 8.7.2005
slovène	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 23, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 10, 8.7.2005	C 169, page 26, 8.7.2005	C 169, page 28, 8.7.2005	C 169, page 1, 8.7.2005

CONVENTION ⁽¹⁾ SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES OUVERTE À LA SIGNATURE À ROME LE 19 JUIN 1980

⁽¹⁾ Avec les modifications apportées par la convention du 10 avril 1984 relative à l'adhésion de la République hellénique, ci-après dénommée «la convention d'adhésion de 1984», par la convention du 18 mai 1992 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, ci-après dénommée «la convention d'adhésion de 1992», par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, ci-après dénommée «la convention d'adhésion de 1996», et par la convention du 14 avril 2005 relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie, ci-après dénommée «la convention d'adhésion de 2005».

PRÉAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au traité instituant la Communauté économique européenne,

SOUCIEUSES de poursuivre, dans le domaine du droit international privé, l'œuvre d'unification juridique déjà entreprise dans la Communauté, notamment en matière de compétence judiciaire et d'exécution des jugements,

DÉSIRANT établir des règles uniformes concernant la loi applicable aux obligations contractuelles,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION*Article premier***Champ d'application**

1. Les dispositions de la présente convention sont applicables, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles.
2. Elles ne s'appliquent pas:
 - a) à l'état et à la capacité des personnes physiques, sous réserve de l'article 11;
 - b) aux obligations contractuelles concernant:
 - les testaments et successions,
 - les régimes matrimoniaux,
 - les droits des devoirs découlant des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers les enfants non légitimes;
 - c) aux obligations nées de lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments dérivent de leur caractère négociable;
 - d) aux conventions d'arbitrage et d'élection de for;
 - e) aux questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que la constitution, la capacité juridique, le fonctionnement interne et la dissolution des sociétés, associations et personnes morales, ainsi que la responsabilité personnelle légale des associés et des organes pour les dettes de la société, association ou personne morale;
 - f) à la question de savoir si un intermédiaire peut engager, envers les tiers, la personne pour le compte de laquelle il prétend agir ou si un organe d'une société, d'une association ou d'une personne morale peut engager, envers les tiers, cette société, association ou personne morale;
 - g) à la constitution des *trusts*, aux relations qu'ils créent entre les constituants, les *trustees* et les bénéficiaires;
 - h) à la preuve et à la procédure, sous réserve de l'article 14.

3. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance qui couvrent des risques situés dans les territoires des États membres de la Communauté économique européenne. Pour déterminer si un risque est situé dans ces territoires, le juge applique sa loi interne.

4. Le paragraphe précédent ne concerne pas les contrats de réassurance.

Article 2

Caractère universel

La loi désignée par la présente convention s'applique même si cette loi est celle d'un État non contractant.

TITRE II

RÈGLES UNIFORMES

Article 3

Liberté de choix

1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions de la présente convention. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 9 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

3. Le choix par les parties d'une loi étrangère, assorti ou non de celui d'un tribunal étranger, ne peut, lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un seul pays, porter atteinte aux dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par contrat, ci-après dénommées «dispositions impératives».

4. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 8, 9 et 11.

Article 4

Loi applicable à défaut de choix

1. Dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre pays, il pourra être fait application, à titre exceptionnel, à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays.

2. Sous réserve du paragraphe 5, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale. Toutefois, si le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle de cette partie, ce pays est celui où est situé son principal établissement ou, si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par un établissement autre que l'établissement principal, celui où est situé cet autre établissement.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, dans la mesure où le contrat a pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où est situé l'immeuble.

4. Le contrat de transport de marchandises n'est pas soumis à la présomption du paragraphe 2. Dans ce contrat, si le pays dans lequel le transporteur a son établissement principal au moment de la conclusion du contrat est aussi celui dans lequel est situé le lieu de chargement ou de déchargement ou l'établissement principal de l'expéditeur, il est présumé que le contrat a les liens les plus étroits avec ce pays. Pour l'application du présent paragraphe, sont considérés comme contrats de transport de marchandises les contrats d'affrètement pour un seul voyage ou d'autres contrats lorsqu'ils ont principalement pour objet de réaliser un transport de marchandises.

5. L'application du paragraphe 2 est écartée lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée. Les présomptions des paragraphes 2, 3 et 4 sont écartées lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

Article 5

Contrats conclus par les consommateurs

1. Le présent article s'applique aux contrats ayant pour objet la fourniture d'objets mobiliers corporels ou de services à une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, ainsi qu'aux contrats destinés au financement d'une telle fourniture.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 3, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle:

- si la conclusion du contrat a été précédée dans ce pays d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité, et si le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat, ou
- si le cocontractant du consommateur ou son représentant a reçu la commande du consommateur dans ce pays, ou
- si le contrat est une vente de marchandises et que le consommateur se soit rendu de ce pays dans un pays étranger et y ait passé la commande, à la condition que le voyage ait été organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à conclure une vente.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, ces contrats sont régis par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, s'ils sont intervenus dans les circonstances décrites au paragraphe 2 du présent article.

4. Le présent article ne s'applique pas:

- a) au contrat de transport;
- b) au contrat de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, le présent article s'applique au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.

Article 6

Contrat individuel de travail

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, dans le contrat de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat de travail est régi:

- a) par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays, ou
- b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur,

à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable.

Article 7

Lois de police

1. Lors de l'application, en vertu de la présente convention, de la loi d'un pays déterminé, il pourra être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat. Pour décider si effet doit être donné à ces dispositions impératives, il sera tenu compte de leur nature et de leur objet ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application.

2. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable au contrat.

Article 8

Consentement et validité au fond

1. L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu de la présente convention si le contrat ou la disposition étaient valables.

2. Toutefois, pour établir qu'elle n'a pas consenti, une partie peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle s'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après la loi prévue au paragraphe précédent.

Article 9

Forme

1. Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent dans un même pays est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu de la présente convention ou de la loi du pays dans lequel il a été conclu.

2. Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent dans des pays différents est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu de la présente convention ou de la loi de l'un de ces pays.

3. Lorsque le contrat est conclu par un représentant, le pays où le représentant se trouve au moment où il agit est celui qui doit être pris en considération pour l'application des paragraphes 1 et 2.

4. Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu de la présente convention ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu.

5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux contrats qui entrent dans le champ d'application de l'article 5, conclus dans les circonstances qui y sont décrites au paragraphe 2. La forme de ces contrats est régie par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.

6. Nonobstant les dispositions des quatre premiers paragraphes du présent article, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble est soumis aux règles de forme impératives de la loi du pays où l'immeuble est situé, pour autant que selon cette loi elles s'appliquent indépendamment du lieu de conclusion du contrat et de la loi le régissant au fond.

Article 10

Domaine de la loi du contrat

1. La loi applicable au contrat en vertu des articles 3 à 6 et de l'article 12 de la présente convention régit notamment:

- a) son interprétation;
- b) l'exécution des obligations qu'il engendre;
- c) dans les limites des pouvoirs attribués au tribunal par sa loi de procédure, les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent;
- d) les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai;
- e) les conséquences de la nullité du contrat.

2. En ce qui concerne les modalités d'exécution et les mesures à prendre par le créancier en cas de défaut dans l'exécution on aura égard à la loi du pays où l'exécution a lieu.

Article 11

Incapacité

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon la loi de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant d'une autre loi que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou ne l'a ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

Article 12

Cession de créance

1. Les obligations entre le cédant et le cessionnaire d'une créance sont régies par la loi qui, en vertu de la présente convention, s'applique au contrat qui les lie.

2. La loi qui régit la créance cédée détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par la débiteur.

*Article 13***Subrogation**

1. Lorsque, en vertu d'un contrat, une personne, le créancier, a des droits à l'égard d'une autre personne, le débiteur, et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, la loi applicable à cette obligation du tiers détermine si celui-ci peut exercer en tout ou en partie les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon la loi régissant leurs relations.
2. La même règle s'applique lorsque plusieurs personnes sont tenues de la même obligation contractuelle et que le créancier a été désintéressé par l'une d'elles.

*Article 14***Preuve**

1. La loi régissant le contrat en vertu de la présente convention s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.
2. Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 9, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant le tribunal saisi.

*Article 15***Exclusion du renvoi**

Lorsque la présente convention prescrit l'application de la loi d'un pays, elle entend les règles de droit en vigueur dans ce pays à l'exclusion des règles de droit international privé.

*Article 16***Ordre public**

L'application d'une disposition de la loi désignée par la présente convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

*Article 17***Application dans le temps**

La convention s'applique dans un État contractant aux contrats conclus après son entrée en vigueur pour cet État.

*Article 18***Interprétation uniforme**

Aux fins de l'interprétation et de l'application des règles uniformes qui précèdent, il sera tenu compte de leur caractère international et de l'opportunité de parvenir à l'uniformité dans la façon dont elles sont interprétées et appliquées.

*Article 19***Systemes non unifiés**

1. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière d'obligations contractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon la présente convention.
2. Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'obligations contractuelles ne sera pas tenu d'appliquer la présente convention aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales.

*Article 20***Priorité du droit communautaire**

La présente convention ne préjuge pas l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles et qui sont ou seront contenues dans les actes émanant des institutions des Communautés européennes ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes.

*Article 21***Relations avec d'autres conventions**

La présente convention ne porte pas atteinte à l'application des conventions internationales auxquelles un État contractant est ou sera partie.

*Article 22***Réserves**

1. Tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, pourra se réserver le droit de ne pas appliquer:
 - a) l'article 7, paragraphe 1;
 - b) l'article 10, paragraphe 1, point e).
2. ⁽¹⁾
3. Tout État contractant pourra à tout moment retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

TITRE III

CLAUSES FINALES*Article 23*

1. Si, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention à son égard, un État contractant désire adopter une nouvelle règle de conflit de lois pour une catégorie particulière de contrats entrant dans le champ d'application de la convention, il communique son intention aux autres États signataires par l'intermédiaire du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.
2. Dans un délai de six mois à partir de la communication faite au secrétaire général, tout État signataire peut demander à celui-ci d'organiser des consultations entre États signataires en vue d'arriver à un accord. (...)⁽²⁾

⁽¹⁾ Paragraphe supprimé par l'article 2, point 1, de la convention d'adhésion de 1992.

⁽²⁾ Paragraphe supprimé par la convention d'adhésion de 1992.

3. Si, dans ce délai, aucun État signataire n'a demandé la consultation ou si, dans les deux ans qui suivront la communication faite au secrétaire général, aucun accord n'est intervenu à la suite des consultations, l'État contractant peut modifier son droit. La mesure prise par cet État est portée à la connaissance des autres États signataires par l'intermédiaire du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

Article 24

1. Si, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention à son égard, un État contractant désire devenir partie à une convention multilatérale dont l'objet principal ou l'un des objets principaux est un règlement de droit international privé dans l'une des matières régies par la présente convention, il est fait application de la procédure prévue à l'article 23. Toutefois, le délai de deux ans, prévu au paragraphe 3 de l'article 23, est ramené à un an.

2. La procédure prévue au paragraphe précédent n'est pas suivie si un État contractant ou l'une des Communautés européennes sont déjà parties à la convention multilatérale ou si l'objet de celle-ci est de réviser une convention à laquelle l'État intéressé est partie ou s'il s'agit d'une convention conclue dans le cadre des traités instituant les Communautés européennes.

Article 25

Lorsqu'un État contractant considère que l'unification réalisée par la présente convention est comprise par la conclusion d'accords non prévus à l'article 24, paragraphe 1, cet État peut demander au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes d'organiser une consultation entre les États signataires de la présente convention.

Article 26

Chaque État contractant peut demander la révision de la présente convention. Dans ce cas, une conférence de révision est convoquée par le président du Conseil des Communautés européennes.

Article 27 ⁽¹⁾*Article 28*

1. La présente convention est ouverte à compter du 19 juin 1980 à la signature des États parties au traité instituant la Communauté économique européenne.
2. La présente convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes ⁽²⁾.

Article 29 ⁽³⁾

1. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. La convention entrera en vigueur pour chaque État signataire ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

⁽¹⁾ Article supprimé par l'article 2, point 1, de la convention d'adhésion de 1992.

⁽²⁾ La ratification des conventions d'adhésion est régie par les dispositions suivantes desdites conventions:

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1984, par son article 3, rédigé comme suit:

«Article 3

La présente convention sera ratifiée par les États signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.»;

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1992, par son article 4, rédigé comme suit:

«Article 4

La présente convention est ratifiée par les États signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.»;

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1996, par son article 5, rédigé comme suit:

«Article 5

La présente convention sera ratifiée par les États signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.»;

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 2005, par son article 4, rédigé comme suit:

«Article 4

La présente convention est ratifiée par les États signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.».

⁽³⁾ L'entrée en vigueur des conventions d'adhésion est régie par les dispositions suivantes desdites conventions:

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1984, par son article 4, rédigé comme suit:

«Article 4

La présente convention entrera en vigueur, dans les rapports entre les États qui l'auront ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par la République hellénique et sept États ayant ratifié la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

La présente convention entrera en vigueur pour chaque État contractant qui la ratifiera ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.»;

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1992, par son article 5, rédigé comme suit:

«Article 5

La présente convention entre en vigueur, dans les rapports entre les États qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par le Royaume d'Espagne ou la République portugaise et un État ayant ratifié la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

La présente convention entre en vigueur pour chaque État contractant qui la ratifie ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.»;

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1996, par son article 6, rédigé comme suit:

«Article 6

1. La présente convention entre en vigueur, dans les rapports entre les États qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par la République d'Autriche, la République de Finlande ou le Royaume de Suède et un État contractant ayant ratifié la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

2. La présente convention entre en vigueur pour chaque État contractant qui la ratifie ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.»;

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 2005, par son article 5, rédigé comme suit:

«Article 5

1. La présente convention entre en vigueur, dans les rapports entre les États qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification.

2. La présente convention entre en vigueur, pour chaque État signataire qui la ratifie ultérieurement, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.».

Article 30

1. La convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 29, paragraphe 1, même pour les États pour qui elle entrerait en vigueur postérieurement.
2. La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans sauf dénonciation.
3. La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de dix ans ou de cinq ans selon le cas, au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes. ⁽¹⁾
4. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La convention restera en vigueur pour les autres États contractants.

Article 31 ⁽²⁾

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux États parties au traité instituant la Communauté économique européenne:

- a) les signatures;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente convention;
- d) les communications faites en application des articles 23, 24, 25, 26 et 30 ⁽³⁾;
- e) les réserves et le retrait des réserves mentionnées à l'article 22.

Article 32

Le protocole annexé à la présente convention en fait partie intégrante.

⁽¹⁾ Phrase supprimée par la convention d'adhésion de 1992.

⁽²⁾ La notification des conventions d'adhésion est régie par les dispositions suivantes desdites conventions:

— en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1984, par son article 5, rédigé comme suit:

«Article 5

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie aux États signataires:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les États contractants.»;

— en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1992, par son article 6, rédigé comme suit:

«Article 6

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie aux États signataires:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les États contractants.»;

— en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1996, par son article 7, rédigé comme suit:

«Article 7

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie aux États signataires:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les États contractants.»;

— en ce qui concerne la convention d'adhésion de 2005, par son article 6, rédigé comme suit:

«Article 6

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie aux États signataires:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les États contractants.».

⁽³⁾ Point d) modifié par la convention d'adhésion de 1992.

Article 33 ⁽¹⁾

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

(¹) L'indication des textes faisant foi des conventions d'adhésion résulte des dispositions suivantes desdites conventions:

— en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1984, de ses articles 2 et 6, rédigés comme suit:

«Article 2

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes remet au gouvernement de la République hellénique une copie certifiée conforme de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise.

Le texte de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles établi en langue grecque est annexé à la présente convention. Le texte établi en langue grecque fait foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Article 6

La présente convention, qui est rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise, tous ces huit textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.»;

— en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1992, de ses articles 3 et 7, rédigés comme suit:

«Article 3

1. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes remet au gouvernement du Royaume d'Espagne et au gouvernement de la République portugaise une copie certifiée conforme de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise.

2. Le texte de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles établi en langues espagnole et portugaise figure aux annexes I et II de la présente convention. Le texte établi en langues espagnole et portugaise fait loi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Article 7

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les dix textes faisant également foi, est déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. Le secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.»;

— en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1996, de ses articles 4 et 8, rédigés comme suit:

«Article 4

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne remet aux gouvernements de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède une copie certifiée conforme de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988 et de la convention de 1992, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise.

2. Les textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988 et de la convention de 1992, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988 et du deuxième protocole de 1988 et de la convention de 1992.

Article 8

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces douze textes faisant également foi, est déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.»;

— en ce qui concerne la convention d'adhésion de 2005, de ses articles 3 et 7, rédigés comme suit:

«Article 3

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne remet aux gouvernements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République slovaque et de la République de Slovénie une copie certifiée conforme de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988, de la convention de 1992 et de la convention de 1996, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise.

2. Les textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988, de la convention de 1992 et de la convention de 1996, établis en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque, font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988, de la convention de 1992 et de la convention de 1996.

Article 7

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les vingt et un textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le Secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.».

PROTOCOLE ⁽¹⁾

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues de la disposition ci-après qui est annexée à la convention:

Nonobstant les dispositions de la convention, le Danemark, la Suède et la Finlande peuvent conserver les dispositions nationales concernant la loi applicable aux questions relatives au transport de marchandises par mer et peuvent modifier ces dispositions sans suivre la procédure prévue à l'article 23 de la convention de Rome. Les dispositions nationales applicables en la matière sont les suivantes:

- au Danemark, les paragraphes 252 et 321, sous-sections 3 et 4, de la «Sølov» (loi maritime),
- en Suède, le chapitre 13, article 2, paragraphes 1 et 2, et le chapitre 14, article 1^{er}, paragraphe 3, de la «sjölagen» (loi maritime),
- en Finlande, le chapitre 13, article 2, paragraphes 1 et 2, et le chapitre 14, article 1^{er}, point 3, de la «merilaki»/«sjölagen» (loi maritime).

En foi de quoi, les soussignés, autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Rome, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

[Signatures des plénipotentiaires]

(¹) Avec les modifications apportées par la convention d'adhésion de 1996.

DÉCLARATION COMMUNE

Au moment de procéder à la signature de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, les gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

- I. soucieux d'éviter dans toute la mesure du possible la dispersion des règles de conflit de lois entre de multiples instruments et les divergences entre ces règles, souhaitent que les institutions des Communautés européennes, dans l'exercice de leurs compétences sur la base des traités qui les ont instituées, s'efforcent, lorsqu'il y a lieu, d'adopter des règles de conflit qui, autant que possible, soient en harmonie avec celles de la convention;
- II. déclarent leur intention de procéder, dès la signature de la convention et en attendant d'être liés par l'article 24 de la convention, à des consultations réciproques dans le cas où l'un des États signataires désierait devenir partie à une convention à laquelle s'appliquerait la procédure prévue audit article;
- III. considérant la contribution de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles à l'unification des règles de conflits au sein des Communautés européennes, expriment l'opinion que tout État qui deviendrait membre des Communautés européennes devrait adhérer à cette convention.

En foi de quoi, les soussignés, autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration commune.

Fait à Rome, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

[Signatures des plénipotentiaires]

DÉCLARATION COMMUNE

Les gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au moment de la signature de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, désirant assurer une application aussi efficace que possible de ses dispositions, soucieux d'éviter que les divergences d'interprétation de la convention ne nuisent à son caractère unitaire, se déclarent prêts:

- 1) à examiner la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de justice des Communautés européennes, et à négocier, le cas échéant, un accord à cet effet;
- 2) à instituer des contacts périodiques entre leurs représentants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration commune.

Fait à Rome, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

[Signatures des plénipotentiaires]

Déclaration commune des Hautes Parties Contractantes concernant les délais prévus pour la ratification de la convention d'adhésion

«Les Hautes Parties Contractantes, réunies au sein du Conseil pour la signature de la convention d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, déclarent qu'elles prendront les mesures nécessaires en vue de ratifier cette convention dans un délai raisonnable et, si possible, avant le mois de décembre 2005.»

Déclaration des États membres concernant le moment de la présentation d'une proposition d'un règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles

«Les États membres demandent à la Commission de présenter dans les meilleurs délais et, au plus tard à la fin de 2005, une proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles.»

Déclaration commune des États membres concernant l'échange d'informations

«Les gouvernements du Royaume de Belgique, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

au moment de la signature de la Convention d'adhésion de 2005 à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième protocoles concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, tels que modifiés ultérieurement,

désirant assurer une application aussi efficace et uniforme que possible des dispositions du premier protocole susmentionné,

se déclarent prêts à organiser, en liaison avec la Cour de justice des Communautés européennes, un échange d'information concernant les décisions passées en force de chose jugée, rendues, en application de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles par les juridictions mentionnées à l'article 2 dudit protocole. L'échange d'informations comprendra:

- la transmission à la Cour de justice, par les autorités nationales compétentes, des décisions rendues par les juridictions mentionnées à l'article 2, point a), du premier protocole ainsi que des décisions significatives rendues par les juridictions visées à l'article 2, point b), de ce même protocole,
 - la classification et l'exploitation documentaire des décisions par la Cour de justice, y compris, si cela est nécessaire, l'établissement d'abrévés et de traductions ainsi que la publication des décisions particulièrement importantes,
 - la communication de la documentation par la Cour de justice aux autorités nationales compétentes des États parties au protocole ainsi qu'à la Commission et au Conseil des Communautés européennes.»
-

PREMIER PROTOCOLE CONCERNANT L'INTERPRÉTATION PAR LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE LA CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, OUVERTE À LA SIGNATURE À ROME LE 19 JUIN 1980 ⁽¹⁾

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

SE RÉFÉRANT à la déclaration commune annexée à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,

ONT DÉCIDÉ de conclure un protocole attribuant compétence à la Cour de justice des Communautés européennes pour l'interprétation de ladite convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

[Plénipotentiaires désignés par les États membres]

LESQUELS, réunis au sein du Conseil des Communautés européennes, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur l'interprétation:

- a) de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ci-après dénommée «convention de Rome»;
- b) des conventions relatives à l'adhésion à la convention de Rome des États qui sont devenus membres des Communautés européennes après la date de son ouverture à la signature;
- c) du présent protocole.

Article 2

Toute juridiction visée ci-après a la faculté de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur l'interprétation des dispositions que comportent les instruments mentionnés à l'article 1er, lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement:

- a) — en Belgique:

la Cour de cassation (het Hof van Cassatie) et le Conseil d'État (de Raad van State),

- en République tchèque:

Nejvyšší soud České republiky et Nejvyšší správní soud,

- au Danemark:

Højesteret,

- en République fédérale d'Allemagne:

die obersten Gerichtshöfe des Bundes,

- en Estonie:

Riigikohus,

- en Grèce:

Τα ανώτατα Δικαστήρια,

⁽¹⁾ Avec les modifications apportées par la convention d'adhésion de 2005.

- en Espagne:
el Tribunal Supremo,
 - en France:
la Cour de cassation et le Conseil d'État,
 - en Irlande:
the Supreme Court,
 - en Italie:
la Corte suprema di cassazione et il Consiglio di Stato,
 - à Chypre:
Ανώτατο Δικαστήριο,
 - en Lettonie:
Augstākās Tiesas Senāts,
 - en Lituanie:
Lietuvos Aukščiausiasis Teismas et Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas,
 - au Luxembourg:
la Cour supérieure de justice siégeant comme Cour de cassation,
 - en Hongrie:
Legfelsőbb Bíróság,
 - à Malte:
Qorti ta' l-Appell,
 - aux Pays-Bas:
de Hoge Raad,
 - en Autriche:
le Oberste Gerichtshof, le Verwaltungsgerichtshof et le Verfassungsgerichtshof,
 - en Pologne:
Sąd Najwyższy et Naczelny Sąd Administracyjny,
 - au Portugal:
o Supremo Tribunal de Justiça et o Supremo Tribunal Administrativo,
 - en Slovénie:
Ustavno sodišče Republike Slovenije,
Vrhovno sodišče Republike Slovenije,
 - en Slovaquie:
Najvyšší súd Slovenskej republiky,
 - en Finlande:
korkein oikeus/högsta domstolen, korkein hallinto-oikeus/högsta förvaltningsdomstolen, markkina-
tuomioistuim/marknadsdomstolen et työtuomioistuin/arbetsdomstolen,
 - en Suède:
Högsta domstolen, Regeringsrätten, Arbetsdomstolen et Marknadsdomstolen,
 - au Royaume-Uni:
the House of Lords et les autres juridictions dont les décisions ne sont plus susceptibles de recours;
- b) les juridictions des États contractants lorsqu'elles statuent en appel.

Article 3

1. L'autorité compétente d'un État contractant a la faculté de demander à la Cour de justice de se prononcer sur une question d'interprétation des dispositions que comportent les instruments mentionnés à l'article 1er si des décisions rendues par des juridictions de cet État sont en contradiction avec l'interprétation donnée soit par la Cour de justice, soit par une décision d'une juridiction d'un autre État contractant mentionnée à l'article 2. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux décisions passées en force de chose jugée.
2. L'interprétation donnée par la Cour de justice à la suite d'une telle demande est sans effet sur les décisions à l'occasion desquelles l'interprétation lui a été demandée.
3. Sont compétents pour saisir la Cour de justice d'une demande d'interprétation conformément au paragraphe 1 les procureurs généraux près les cours de cassation des États contractants ou toute autre autorité désignée par un État contractant.
4. Le greffier de la Cour de justice notifie la demande aux États contractants, à la Commission et au Conseil des Communautés européennes, qui, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.
5. La procédure prévue au présent article ne donne lieu ni à la perception ni au remboursement des frais et dépens.

Article 4

1. Dans la mesure où le présent protocole n'en dispose pas autrement, les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et celles du protocole sur le statut de la Cour de justice y annexé qui sont applicables lorsque la Cour est appelée à statuer à titre préjudiciel s'appliquent également à la procédure d'interprétation des instruments mentionnés à l'article 1^{er}.
2. Le règlement de procédure de la Cour de justice est adapté et complété, si besoin est, conformément à l'article 188 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 5 ⁽¹⁾

Le présent protocole est soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

Article 6 ⁽²⁾

1. Pour entrer en vigueur, le présent protocole doit être ratifié par sept États à l'égard desquels la convention de Rome est en vigueur. Il entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par celui de ces États qui procède le dernier à cette formalité. Toutefois, si le deuxième protocole attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 ⁽³⁾, conclu à Bruxelles le 19 décembre 1988, entre en vigueur à une date ultérieure, le présent protocole entre également en vigueur à la date d'entrée en vigueur du deuxième protocole.
2. Toute ratification postérieure à l'entrée en vigueur du présent protocole prend effet le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, pour autant que la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la convention de Rome par l'État en question soit devenue effective.

⁽¹⁾ Voir la note 1 au bas de la page 12.

⁽²⁾ Voir la note 3 au bas de la page 12.

⁽³⁾ Voir page 14.

Article 7 ⁽¹⁾

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie aux États signataires:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification;
- b) la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
- c) les désignations communiquées en application de l'article 3, paragraphe 3;
- d) les communications effectuées en application de l'article 8.

Article 8

Les États contractants communiquent au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes les textes de leurs dispositions législatives qui impliquent une modification de la liste des juridictions désignées à l'article 2, point a).

Article 9

Le présent protocole produit ses effets aussi longtemps que la convention de Rome reste en vigueur dans les conditions prévues à son article 30.

Article 10

Chaque État contractant peut demander la révision du présent protocole. Dans ce cas, une conférence de révision est convoquée par le président du Conseil des Communautés européennes.

Article 11 ⁽²⁾

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les dix textes faisant également foi, est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. Le secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

[Signatures des plénipotentiaires]

⁽¹⁾ Voir la note 1 au bas de la page 13.

⁽²⁾ Voir la note 1 au bas de la page 14.

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune

Les gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

au moment de la signature du premier protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,

désirant assurer une application aussi efficace et uniforme que possible de ses dispositions,

se déclarent prêts à organiser, en liaison avec la Cour de justice des Communautés européennes, un échange d'informations concernant les décisions passées en force de chose jugée, rendues, en application de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, par les juridictions mentionnées à l'article 2 dudit protocole. L'échange d'informations comprendra:

- la transmission à la Cour de justice, par les autorités nationales compétentes, des décisions rendues par les juridictions mentionnées à l'article 2, point a), ainsi que des décisions significatives rendues par les juridictions visées à l'article 2, point b),
- la classification et l'exploitation documentaire de ces décisions par la Cour de justice, y compris, si cela est nécessaire, l'établissement d'abrégés et de traductions ainsi que la publication des décisions particulièrement importantes,
- la communication de la documentation par la Cour de justice aux autorités nationales compétentes des États parties au protocole ainsi qu'à la Commission et au Conseil des Communautés européennes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente déclaration commune.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

[Signatures des plénipotentiaires]

Déclaration commune

Les gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

au moment de la signature du premier protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,

se référant à la déclaration commune annexée à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles,

désirant assurer une application aussi efficace et uniforme de ses dispositions,

soucieux d'éviter que des divergences d'interprétation de ladite convention ne nuisent à son caractère unitaire,

estiment que tout État qui devient membre des Communautés européennes devrait adhérer au présent protocole.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente déclaration commune.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

[Signatures des plénipotentiaires]

DEUXIÈME PROTOCOLE ATTRIBUANT A LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CERTAINES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, OUVERTE A LA SIGNATURE A ROME LE 19 JUIN 1980

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

CONSIDÉRANT que la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ci-après dénommée «convention de Rome», entrera en vigueur après le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

CONSIDÉRANT que l'application uniforme des règles instituées par la convention de Rome exige qu'un mécanisme assurant l'uniformité de leur interprétation soit établi et que, à cette fin, il convient d'attribuer des compétences appropriées à la Cour de justice des Communautés européennes, même avant que la convention de Rome ne soit en vigueur à l'égard de tous les États membres de la Communauté économique européenne;

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

[Plénipotentiaires désignés par les États membres]

LESQUELS, réunis au sein du Conseil des Communautés européennes, après avoir échangé leur pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. La Cour de justice des Communautés européennes a, pour la convention de Rome, les compétences que lui confère le premier protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, conclu à Bruxelles le 19 décembre 1988 ⁽¹⁾. Le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes et le règlement de procédure de la Cour de justice sont applicables.

2. Le règlement de procédure de la Cour de justice est adapté et complété, si besoin est, conformément à l'article 188 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2 ⁽²⁾

Le présent protocole est soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

Article 3 ⁽³⁾

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité.

⁽¹⁾ Voir page 1.

⁽²⁾ Voir la note 1 au bas de la page 12.

⁽³⁾ Voir la note 3 au bas de la page 12.

